

CHARLES
VI.
à Paris, en
Fevrier 1388.

Officiers, pour tant comme à Nous appartient; & les Seigneurs & habitans de la Ville de *Berron*, Nous ayent requis humblement, comme en ladicte Ville ait une Assemblée de bonnes gens, qui n'est mie Marchiez solempnez, qui se fait le jour de Dymenche, pour le vivre du commun peuple plus que pour autre cause, & ilz soient prest de faire ladicte Assemblée hors lieu Saint, & à heure acoustumée & deuë, si que le Divin Service n'en sera ja empesché à célébrer, & si loing de l'Eglise, que lidiz Divins Services n'en pourroit estre retardez ne empeschiez, que Nous voulussions de grace ladicte Assemblée souffrir par les dessus dictes condicions, lesquelles reservent & font demorer la cause pour quoy Nous feusmes meus à faire ladicte défense; Nous adcertes, meü de pitié pour la considération dudit menu peuple, & considérans que par les dessus dictes condicions, nostre entencion que Nous eumes à faire ladicte Ordonnance, demeure nient bleciée, vous mandons & à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que parmi toutes les dessus dictes condicions, & non autrement, vous laissez en ladicte Ville faire ladicte Assemblée acoustumée, ne les * repairans à icelle, ne molestez pour celle cause, ou cas que ainsi se feroit comme dit est; non contrefaict quelconque défense ou Mandement que sur ce vous ayons fait ou envoyé. *Donné à Chasteau-neuf-sur-Loire, le premier jour de Novembre, l'an mil ccc. xxxi.*

a fréquentans.

Lesdiz exposans ayent depuis souventeffoiz usé & acoustumé de faire & souffrir estre faicte ladicte Assemblée, pour le bien publicque, aux jours de Dymenche, à bonne heure & compétent, non préjudiciable ou nuisible audit Divin Service, selon ladicte grace & octroy, jusques à présent; néantmoins ilz se doutent que ores ou au temps avenir, aucuns noz Officiers se veuillent efforcier d'empeschier lesdiz supplians en leurs diz usages; qui feroit ou très-grand préjudice des diz exposans & du bien publicque de ladicte Ville & du pays d'environ, si comme ilz dient; supplians que sur ce leur veuillons impartir nostre grace: Nous attendu ce que dit est, auxdiz supplians ou cas dessusdit, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de nostre grace especial, qu'ilz puissent faire ladicte Assemblée aux jours de Dimenche en ladicte Ville, en la forme & maniere que contenu est esdictes Lettres, & que deuëment en usent, & ont acoustumé de joir & user selon lesdictes condicions. Si donnons en mandement au *Bailli & Prevost de Senliz*, & à tous noz autres Justiciers, présens & avenir, ou à leurs Lieux tenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartendra, que de nostre dicte grace & octroy, ilz fassent & fassent lesdiz supplians joir & user paisiblement, senz les molester, contredire ou empeschier en aucune maniere au contraire: Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Séal à ces Présentes: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Fevrier, l'an de grace mil ccc. lxxxviii. & huit, & de nostre Regne, le ix. soubz nostre Séal ordonné en l'absence du grant.* Par le Conseil. SAVIGNY.

CHARLES
VI.
au Château de
Vernon, le 1.
de Mars 1388.

(a) Ordonnance portant Règlement sur le Domaine, & sur les fonctions des Gens des Comptes, des Trésoriers, des Généraux sur le fait des Aydes, des Généraux-Maîtres des Monnoyes, des Maîtres des Eaux & Forêts, &c.

S O M M A I R E S.

(1. 2.) Dans la Chambre des Comptes, avec le Roy, & Pierre de Sige de Chevreuse & Jean Le Mercier Seigneur de Noviant, qui seront sur-

N O T E.

(a) Cette Ordonnance qui étoit au fol. 173. du Memorial E. de la Chambre des Comptes de Paris, est imprimée d'après le Recueil cité cy-dessus, p. 26. Note (b).

Cette Ordonnance n'a pas été copiée exac-

numéraires, il y aura seulement un Président, quatre Maîtres Clercs, quatre Maîtres Laïcs, deux Clercs d'endas, & deux Notaires Greffiers de ladite Chambre.

(3) Il y aura pour le fait du Domaine, trois

tement, & il y a un très-grand nombre de fautes: on en a corrigé plusieurs dans les notes. Ces fautes empêchent qu'on ne puisse entendre parfaitement quelques articles qui roulent sur des formalitez de procedures, & sur des opérations de finance, qui ne sont plus en usage.

T.ésoriers, outre Philippes de Saint Pere qui sera furnuméraire; de sorte que la premiere place qui vaquera, ne sera point remplie. Deux ou un Trésorier au moins, demeureront au Bureau dans le Trésor à Paris, & les autres iront visiter les Domaines.

(4) *Tous les deniers qui proviendront des différentes parties du Domaine, seront portez au Trésor du Roy, & reçus par le Changeur. Ces deniers ne seront distribuez que par le Mandement du Roy, qui sera donné en la présence du Grand Conseil, signé par l'un des quatre Secretaires du Roy, destinez à cet effet; & expédié par les Trésoriers.*

Le Clerc du Trésor ne pourra faire ni tourner aucune Cédule ou décharge, pour quelque cause que ce soit, que par une Cédule du Changeur du Trésor, qui en fera recette & dépense dans ses comptes. Sa Cédule sera signée par deux Trésoriers, ou du moins par celui qui servira actuellement au Bureau, aussi-bien que la Cédule du Clerc du Trésor, qui sera faite par l'avis de deux des Gens des Comptes, l'un Clerc & l'autre Laïc.

(5) *Nul ne pourra avoir puissance ni connoissance sur la distribution des deniers provenans de notre Domaine, si ce n'est en conséquence d'un mandement des Trésoriers.*

(6) *Les payemens qui doivent être faits par le Trésor, & les opérations nécessaires à cet effet, ne pourront être faites qu'en conséquence d'un mandement du Roy, adressé aux Trésoriers, & expédié par eux.*

(7) *Le Roy donnera tous les ans des Mandemens pour les payemens des gages, & autres charges, qui doivent être faits au Trésor.*

Cependant les Gens du Conseil du Roy, tant de la Chambre des Comptes comme autres, qui seront continuellement & comme ordinaires, les Trésoriers & les Généraux Maîtres des Monnoyes, continueront à être payez de leurs gages sur le Trésor, sur une Ordonnance des Trésoriers, & une Cédule du Trésor, sans qu'il soit besoin que le Roy renouvelle des mandemens à cet effet.

(8. 9.) *Il ne sera donné aucunes Assignations sur les Receveurs ordinaires & les Vicomtes, pour le payement des Fiefs & Aumônes, & des gages des anciens Officiers, si ce n'est par un mandement des Trésoriers.*

Il sera fait un état des payemens dont sont chargez les Receveurs ordinaires & les Vicomtes, lequel sera envoyé au Roy & à son Conseil, à l'effet d'en diminuer la dépense; & les Trésoriers ne pourront faire payer sur ces Recettes, des dépenses extraordinaires & nouvelles, qu'en conséquence d'un mandement du Roy.

(10) *Les Trésoriers prendront à la Chambre des Comptes, un état de ce qui reste dû du Domaine du Roy, pour le faire payer.*

(11) *Tous les Receveurs ordinaires & les Vicomtes, ou du moins la plus grande partie, qui ont malversé dans les fonctions de leurs Charges, en seront suspendus, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes; & il sera mis d'autres personnes à leurs places, ou autrement il y sera pourvû par le*

Roy en son Conseil, appellé les Gens des Comptes & les Trésoriers.

(12) *Si les Trésoriers trouvent occasion de faire des Traités pour rembourser quelques-unes des rentes perpétuelles dûs par le Trésor, ils en feront le rapport au Conseil, & ils ne pourront terminer ces remboursemens, qu'en conséquence d'un mandement du Roy.*

(13) *Le Roy n'aliénera point son Domaine.*

(14) *Les Vicomtes & Receveurs ordinaires seront élus par les Gens des Comptes & les Trésoriers, en présence du Conseil; & le Roy leur donnera des Lettres de provision.*

(15) *Les Vicomtes & Receveurs ordinaires rendront leurs comptes tous les ans; & ils ne pourront être continuez dans leurs Charges, que lorsque leurs comptes auront été rendus, & qu'ils en auront payé les reliquats.*

(16) *Les opérations sur le Domaine, commencées par les Gens ordonnez par le Roy sur le fait du Domaine, seront continuées par les Trésoriers.*

(17) *Les Gens des Comptes ne pourront clore les comptes du Domaine, ni ceux des Aydes, qu'un des Trésoriers, par rapport aux premiers de ces comptes, & un des Généraux-Conseillers sur le fait des Aydes, par rapport aux seconds, ne soient présens, ou du moins n'ayent entendu la lecture du chapitre de la dépense.*

(18) *Les Trésoriers seront en droit de voir les états de recette & de dépense des Vicomtes, des Receveurs ordinaires & des Grenetiers, avant que ceux-cy rendent leurs comptes.*

(19) *Le Clerc du Trésor ne pourra tourner de Cédules ni de décharges sur les deniers provenans des Aydes, qu'en conséquence d'un mandement des Généraux des Aydes, signé de deux de ces Généraux, expédié & signé par les Trésoriers. Le Changeur du Trésor sera recette & dépense de ces Cédules ou décharges, du Clerc du Trésor.*

(20) *Il ne sera point tourné par le Trésor, de Cédules ou décharges sur les Trésoriers des guerres, dont les fonds sont destinez au payement des troupes, & ne doivent point être employez ailleurs. Si l'on tourne de ces Cédules ou décharges, on ne pourra le faire qu'en conséquence d'un mandement du Roy, passé & vérifié par les Généraux-Conseillers sur le fait des Aydes, ou du moins par un d'eux, & expédié par les Trésoriers. Le Changeur du Trésor sera aussi recette & dépense de ces Cédules & décharges.*

(21) *On ne pourra tirer d'argent des recettes du Domaine & de celles des Aydes, sous prétexte de le mettre dans les coffres du Roy, ou d'en faire un autre employ, qu'en conséquence d'un mandement des Trésoriers, par rapport aux recettes du Domaine, & d'un mandement des Généraux sur le fait des Aydes, par rapport à celles des Aydes.*

(22) *Les comptes ne pourront être rapportez, qu'en présence d'un Maître Clerc & d'un Maître Laïc; & ils ne pourront être clos qu'ils n'ayent été rapportez au Bureau. Si les Clercs d'aval (Auditeurs) ont trouvé des difficultés dans un compte, il en sera fait rapport au Bureau, où elles seront*

CHARLES
VI.
au Château de
Vernon, le 1.
de Mars 1388.

CHARLES
VI.
au Château de
Vernon, le 1.
de Mars 1388.

décidées. On ne pourra faire aucunes radiations sur un compte, ni y rien écrire, qu'en plein Bureau.

(23) On ne pourra donner aux Baillis, Sénéchaux & Gouverneurs, aucuns fonds à prendre sur les Amendes par eux prononcées, ni sur les profits de Justice, si ce n'est pour le payement de leurs gages.

(24) Les Sceaux & les Greffes des Baillis, Sénéchaux & Gouverneurs, seront affermez au profit du Roy, à des personnes qui n'ayent aucune liaison particulière avec eux.

(25. 26. 27.) Il y aura six Généraux-Maitres des Monnoyes pour la Languedoil, & deux pour le Languedec.

Ils veilleront à ce que les voisins & les sujets du Roy, ne fabriquent leurs Monnoyes, que suivant la maniere qu'ils doivent le faire; & ils avertiront le Conseil de tout ce qui arrivera d'im-

portant, par rapport aux Monnoyes.

(28) Les Gardes des Monnoyes ne s'établiront point de Lieutenans; & s'ils le font, ce ne pourra être que de l'avis des Généraux-Maitres qui prendront le serment de ces Lieutenans.

(29) Il y aura cinq Maitres des Eaux & Forêts, pour la Languedoil.

(30) Ces Maitres des Eaux & Forêts s'informeront du nombre de leurs Officiers subalternes, & de la maniere dont ils se conduisent, pour en rendre compte au Conseil, & spécialement au Vicomte de Melun, Chambellan du Roy.

(31) Les deniers provenans de la pêche des Etangs, ne pourront être employez qu'à les repeupler & à les réparer, par l'ordre des Maitres des Eaux & Forêts, jusqu'à ce qu'ils soient en bon état; & ce qui restera de ces deniers, sera porté au Trésor Royal.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous présents & avenir, que comme Nous, qui de nouvellement sommes venus en notre Gouvernement, considérant les très-grandes & excessives charges estant à présent sur notre Domaine, & la petite provision qui de moult long-temps pour le fait de nos guerres & autrement, y a esté mise, voulant y pourvoir, au bien, honneur & profit de Nous & de notre Royaume, par grand avis & meure délibération de notre Grand Conseil, avons fait & faisons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par la teneur de ces Présentes, & Ordonnances qui s'ensuit.

a corr. l'Ordonnance.

(1) Premièrement. Nous voulons & ordonnons qu'en la Chambre de nos Comptes, avec Nous, nos amez & féaux Chevaliers & Conseillers, Pierre de Sise de Chevreuse, Jean Le Mercier Seigneur de Noyant, lesquels y seront, outre le nombre, ainsi qu'ils estoient auparavant notre présente Ordonnance, ait seulement un Président, quatre Maitres Clercs, quatre Maitres Laïs, douze^b Clercs en bas, & deux Notaires Greffiers de ladite Chambre; c'est à sçavoir,

b Ils sont présentement nommez, Auditeurs.

Messire Jean Passourel, Président.

Maitres Clercs.

M.^{rs} Regnaud de Coulons. Jean Creste.
Pierre de Chastel. Robert Dachiers.

Maitres Laïs.

Jean de Ruel. Nicolas de Plancy.
François Chantepreme. Renaud de la Chapelle.

Clercs d'en haut.

Jean Maulin. Robert Coiffe.
Odart de Trigni. Regnault Raoul.
Hugue de Collombe.

Clercs d'en bas.

Jean Meusnier. Mille de Danguail.
Jean le Roi. Pierre de Soiffons.
Jacques de Buffi. Estienne de Brai.
Adam de Vircheux.

Notaires Greffiers de ladite Chambre.

Hugues de Guargant. Simon Henin.

Et pour ce que notre amé & féal Secrétaire, Messire Girard de Montagne, Garde

de nos Chartes & Privileges. ~~qu'on parvenoit à notre Seigneur Charles VI. ou à la~~ Chambre de nos Comptes, aux gages dudit Office de Secrétaire, il Nous plaist & voulons que ledit Messire Girard y demeure ainsi qu'il estoit devant.

(2) Item. Voulons que notre amé & féal Jean de Vaudetar, lequel Nous avons retenu de notre Grand Conseil, * voisé en ladite Chambre de nos Comptes, & y besoigne en lieu de notre amé & féal Conseiller & Maistre de nosdits Comptes, François Chanteprime, lequel nous avons commis & ordonné notre Général Conseiller sur le fait des Aydes pour la Guerre, pour le fait de Justice, toutes fois qu'il lui plaira; le lieu d'icelle Chambre demourant toujours sauf audit François.

(3) Item. Pour le fait de notre Domaine, trois Trésoriers; c'est à sçavoir, Nicolas Mauregard, Jean Saunier & Mathieu de Riviere; desquels deux, ou un du moins, demeurera continuellement au Bureau en notre Trésor à Paris, & les autres chevaucheront & visiteront notredit Domaine, pour le remettre sus, faire valoir la Recette, & ^b achever la dépence, au plus que faire se pourra bonnement; & pourront nosdits Trésoriers aller en visitation l'un après l'autre; & pour ce que notre amé & féal Trésorier Philippes de Saint Pere a esté longuement malade, & qu'il Nous a longtemps bien & loyaument servi audit Office, il Nous plaist & voulons qu'il y demeure: toutesfois notre intention est que le premier lieu de Trésorier qui vaquera des quatre qui y sont à présent, ledit nombre demeure de trois Trésoriers seulement.

(4) Item. Tous les deniers qui ^c ce recevront du fait de notre Domaine, ^d que nos Vicomtes & Receveurs ordinaires & autres, tant des revenus de nos Eaux & Forests, de nos Monnoyes, & des Amendes de notre Parlement, des Reliefs, Rachats & Quints deniers, comme des Régalles & des Gardes, en spécial de celles qui écheroient en notre pays de Normandie, du fait des Juifs, des Compositions des Loimbarde & ^e usures, demeureront en notre Royaume & en notre Dauphiné de Vienne, des restes d'us à cause de notredit Domaine, & généralement de toute autre chose regardant icelui Domaine, soient apportez & reçus en notredit Trésor, par le Changeur d'icelui; & que d'iceux deniers, aucune chose ne se distribuë en quelque maniere que ce soit, si ce n'est par mandement exprès de Nous, partant passé en la présence de notredit Grand Conseil, signé par l'un de nos quatre Secrétaires ordonnez; c'est assavoir, Maistres Louis Blanchet, Jean de Montagu, Yves ^(b) Davieu, & Pierre de ^(c) Mauhac; & aussi expédié par nosdits Trésoriers; & que le Clerc de notredit Trésor ne puisse faire ne ^(d) tourner aucune Cédulle ou décharge, ^f par quelque cause que ce soit, par ^(e) Capiat, ne autrement, si ce n'est par Cédulle dudit Changeur de notredit Trésor, en laquelle soient deux des signes de nosdits Trésoriers, ou un du moins; & spécialement de celui qui demourera au Bureau; & que ledit Changeur en fasse recette & dépense en ses comptes; & avec ce, que la Cédulle ou décharge dudit Clerc de notredit Trésor, ne soit allouée en compte de Receveur, si elle n'a esté veüe par nosdits Trésoriers, & y soient mis deux signes, ou ^g l'un du moins, & fait en advis par deux des Gens de nos Comptes, l'un Clerc, l'autre Lai, & par nosdits Trésoriers; ^h sur les choses qui au temps passé ont esté tournées en notredit Trésor.

NOTES.

(b) Davieu.] Il faut appar. corriger *Darian*. Yves *Darian* étoit Secrétaire du Roy vers ce temps-là. Voyez la Table des noms des personnes, &c. qui est à la fin du 6.^e Vol. de ce Rec. au mot, *Darian*.

(c) Mauhac.] Ce nom se trouve plusieurs fois dans le Volume précédent de ce Rec. & dans celui-ci; on a toujours lû & fait imprimer *Manhac*.

(d) Tourner.] Ce mot *tourner*, qui est répété dans plusieurs articles suivans, désigne une opération de finance, sur laquelle l'article 20.

peut donner quelques éclaircissemens.

Il paroît par cet article, qu'on tournoit une Cédulle ou décharge, lorsqu'on envoyoit à un Trésorier qui avoit des fonds destinez à un certain employ, un mandement pour payer des dépenses qui ne regardoient point les fonctions de sa Charge. Ainsi par cet article 20. il est défendu de tourner des Cédulles ou décharges sur le Trésorier des guerres, parce que ses fonds ne doivent être employez que pour la dépense de la guerre.

(e) Capiat.] Il faut corriger *Capiatis*. Voy. à ce mot, la Table des Mat. du 6.^e Vol. de ce Rec.

CHARLES VI.

au Château de Vernon, le 1.^{er} de Mars 1388.
a aille.

b Il faut peut-être corriger, *achever*, *éviter*, *diminuer*.

c se.
d Il faut app. corr. par.

e Il faut app. corriger, *usuriers* qui demeureront.

f pour.

g corr. un.

h Il semble qu'il manque là quelques mots.

CHARLES
VI.
au Château de
Vernon, le 1.
de Mars 1388.

(5) *Item.* Qu'aucun n'ait puissance ou connoissance sur la distribution des deniers de notre Domaine, si ce n'est par Ordonnance & Mandement exprès de nosdits Trésoriers, & décharges de notredit Trésor, expédiez par la maniere dessus dite.

(6) *Item.* Qu'assignations d'arrérages, dons, transports, aliénations, changement, ventes & Compositions de rentes à héritages, à temps ou à volenté, ne se peyent, ou soient tournées en notredit Trésor, sans mandement patent de Nous, adressant à nosdits Trésoriers, & par Ordonnance d'iceux passée & expédiée comme dessus.

(7) *Item.* Que les dons, pensions, assignations, gages, & autres quelconques charges estant sur notredit Trésor, soient renouvelées chacun an par mandement patent de Nous, adressant à nosdits Trésoriers, & expédié par la maniere que dit est: toutesfois pour ce qu'il y aura des gens de notre Conseil, tant de la Chambre de nos Comptes, comme autres, qui serviront continuellement & comme ordinaires, & qui d'ancienneté ont^a compté en notredit Trésor ordinairement, iceux seront payez de leurs gages^b droits, par l'ordonnance de nosdits Trésoriers, & Cédulle dudit Trésor, passez comme dessus, sans renouveler leur mandement chacun an; mesmement que les Gens de nos Comptes, nos Trésoriers & les Généraux-Maistres de nos Monnoyes, ont accoutumé avoir & prendre en notredit Trésor, & par spécial ceux qui sont nommez en notre présente Ordonnance.

^a Ce mot, s'il
n'est pas corrompu,
doit signifier
icy, reçu.

^b &.

(8) *Item.* Que sur nos Receveurs & Vicomtes, ordinaires, ne soient faites aucunes assignations d'arrérages touchant^c Fiefs Aumosnes, & gages d'Officiers ancien, si ce n'est par mandement de nosdits Trésoriers.

^c Fiefs & Aumosnes. Voy. les
Tabl. des Mat.
des Vol. de ce Rec.
à ces mots.

(9) *Item.* Que toutes les charges de chacune desdites recettes ordinaires, tant de Fiefs, d'Aumosnes, & de gages d'Officiers, comme des assignations & autres choses, soient mises & baillées par écrit & déclaration pardevers Nous & notre Conseil particulièrement, afin d'y aviser, pour restreindre la dépense au plus que l'on pourra bonnement; & que ce qui en Ordonnance sera baillé & ordonné à payer, soit payé par Ordonnance & mandement de nosdits Trésoriers; lesquels, en tant qu'il toucheroit dons, debtes, assignations & autres choses qui surviendroient, n'ayent puissance de les faire payer sans exprès mandement patent de Nous, passé & expédié par la maniere déclarée cy-dessus; excepté seulement l'ordinaire qui leur sera ordonné à payer, & les gages de nos Officiers ordinaires servans continuellement.

(10) *Item.* Que nos Trésoriers devant dits voient en la Chambre de nos Comptes, sans délai, prendre tous les restes & arrérages qui Nous sont dus à cause de notredit Domaine, & les fassent bien & diligemment exécuter.

^d corr. ou au
moins.

(11) *Item.* Qu'à tous,^d ou moins à la plus grande partie de nos Receveurs & Vicomtes, ainsi qu'il sera avisé, seront leurs Offices suspendus, jusqu'à temps qu'ils ayent compté & assiné leurs comptes de tout point, & que l'on ait enquis de leurs estats^e, & comment ils ont gouverné sur le pays: car l'on tient que les aucuns d'eux ont fortement exigé sur les sujets, tant à cause des commissions ordinaires qu'ils ont eu, comme des extraordinaires; & que jusqu'à temps que l'on soit bien informé de leurs estats, gouvernemens & suffisances, l'on commettra sur le fait de leurs recettes, bonnes & suffisantes personnes des Villes, Bourgeois ou autres, bien solvables; ou autrement y sera par Nous en notre Conseil pourvû; appelé à ce nosdits Gens des Comptes & Trésoriers.

^e de recette &
de dépense.

(12) *Item.* Si l'on trouvoit^f à vendre aucunes rentes à héritages, en déchargeant notre Trésor, que nos Trésoriers devant dits y avisent, en^g traitant le marché, & rapportent à notre Conseil afin qu'en toutes manieres que l'en pourra, l'en^h décharge notredit Trésor; & que ce qui par cette voye s'en fera, soit fait par mandement patent de Nous, passé & vérifié par la forme & maniere que dessus.

^f pour-être,
traitent.
^g décharge.

(13) *Item.* Que Nous ne ferons aucune aliénation de notre Domaine.

(14) *Item.* Que les Vicomtes & Receveurs de notredit Domaine, soient mis

N O T E.

(f) *A vendre.* Je crois que cela signifie: Si quelques-uns de ceux qui ont à prendre des

rentes perpétuelles sur le Trésor, veulent les vendre, moyennant un certain prix qui leur sera payé par le Roy, pour le remboursement, &c.
par

par ^a eleez ou du conseil des Gens de nos Comptes & Trésoriers, présent notre Conseil, & par nos Lettres.

(15) *Item.* Que nul ne soit ordonné Vicomte ou Receveur, s'il n'a compté du temps passé, & soit du tout ^b affiné; & aussi qu'il soit tenu de compter par chacun an.

(16) *Item.* Que le fait encommencié par les Gens que Nous avons ordonné ^c & sur le fait de notre Domaine, soit parfait & exécuté par nosdits Trésoriers.

(17) *Item.* Que lesdits Gens de nos Comptes ne cloient aucuns comptes touchant le fait de notre Domaine, si l'un de nos Trésoriers n'est présent, ou qu'il ait oui lire tout au long la dépense; & semblablement du fait des Aydes ordonné pour la guerre, si l'un de nos Généraux-Conseillers sur ledit fait n'est à ce présent, ou qu'il ait oui lire tout au long la dépense comme dessus; & pourront nosdits Trésoriers voir les estats de nos Grenetiers & Receveurs, & (g) Vicomtes des Aydes, avant la rendué de leurs comptes, toutesfois que bon leur semblera.

(18) *Item.* Que nosdits Gens des Comptes fassent chacun mois savoir à nosdits Trésoriers, les restes des comptes de nos Vicomtes & Receveurs qui compteront du fait de notredit Domaine; afin que par iceux Trésoriers, lesdits restes soient exécutez, & non par autres; ou que lesdits Trésoriers les ^d voient en ladite Chambre de nos Comptes.

(19) *Item.* Nous deffendons au Clerc de notredit Trésor, qu'il ne soit si hardi de tourner en icelui Trésor, aucune Cédulle ou décharge du fait de nosdites Aydes, si ce n'est par mandement de nosdits Généraux-Conseillers sur le fait d'icelles Aydes, passé & expédié semblablement qu'il est cy-dessus dit de nosdits Trésoriers sur le fait de notre Domaine; & que en la Cédulle ou décharge, ait deux des signes desdits Généraux, & que autrement la Cédulle ou décharge ne tienne lieu au compte de celui sur qui elle sera levée; & aussi le Changeur de notredit Trésor en fasse recette & dépense.

(20) *Item.* Que sur les Trésoriers de nos Guerres, ne soient par notredit Trésor tournées aucunes Cédulles ou décharges; attendu que le fait d'iceux Trésoriers est ordonné pour la guerre, & ne doit estre converti ailleurs; & peut estre que par tels ^e tourmens, que le fait de la guerre est souvent demeuré, & le paiement des Gens-darmes qui nous servoient en nosdites guerres, converti ailleurs qu'il ne doit: toutesfois s'il advenoit qu'aucune Cédulle ou décharge se tournasse sur les Trésoriers, que ce soit par exprès Mandement Patent de Nous, passé & vérifié par nosdits Généraux-Conseillers, & expédié en la maniere que dessus est dit; & que en la Cédulle ou décharge qui en seroit levée, soit le signet de l'un d'iceux Généraux du moins; & semblablement en fasse ledit Changeur recette & dépense.

(21) *Item.* Que dorenavant aucunes décharges ^f se fassent sur aucun de nos Receveurs, tant du Domaine comme des Aydes, supposé qu'elles contiennent que ce soit pour mettre en nos coffres, ou pour quelconques autres causes, si ce n'est du consentement de nosdits Trésoriers, en tant qu'il touche notre Domaine, & des Généraux, en tant qu'il touche ^g des Aydes; & que si ^h fautes sont, qu'elles ne soient reçues, ny passées en notre compte.

(22) *Item.* Que nul compte ne soit oüi, qu'il n'y ait un Clerc & un Lai de la Chambre de nosdits Comptes, & que quand venra au clorre, qu'il soit rapporté au Bureau; & se les Clercs d'aval ont fait aucunes doubtes ou difficultez sur icelui compte, on ait à (h) faire la collation, ou semblablement lesdits Gens de nos Comptes qui icelui compte auront oüi, que lesdits doubtes & difficultez soient rapportez au Burel, & là soient par cette maniere ⁱ déclarez; & qu'aucunes radiations ou écritures ne se

NOTES.

(g) *Vicomtes.* Je croirois qu'il faudroit corriger: *Grenetiers & Receveurs des Aydes, & Vicomtes*: car les Vicomtes qui recevoient les revenus ordinaires du Roy, ne se mêloient

Tome VII.

point de la levée des Aydes.

(h) *Faire la Collation.* Cela peut signifier que l'on examinera dans le Bureau, les Pièces qui ont donné lieu aux difficultez faites par les Clercs. Ce qui suit me paroît corrompu.

. H h

CHARLES VI.

au Château de Vernon, le 1. de Mars 1388.

^a app. *élection.*
^b qu'il n'ait payé le reliqua de son compte.
^c ce mot paroît inutile.

^d voyent.

^e corr. *tourne mens.*

^f *supp. ne.*

^g *les.*
^h il faut appar. corr. *faictes.*

ⁱ *c'est-à-dire, que les difficultez soient décidées.*

CHARLES VI.

au Château de Vernon, le 1. de Mars 1388.

^a qu'on ne donne point d'assignations sur leurs recettes.^b profits de Justice.^c Greffes. ^d corr. à ferme.

puissent faire à part, mais en plein Bureau, par le Conseil de tous, ou de la plus grande partie.

(23) *Item.* Que nuls Baillifs, Sénéchaux ou Gouverneurs, ne soient assignez d'aucuns dons ou debtes, sur les Amendes & exploits de leurs filz Bailliages & Sénéchaussées & Gouvernement, fors seulement de leurs gages ordinaires.

(24) *Item.* Que leurs Sceaux & les Offices de Clergies de leurs Bailliages, Sénéchaussées & Gouvernement, soient baillés en forme & à notre profit, à bonnes & suffisantes personnes, qui ne soient de rien à eux.

(25) *Item.* Voulons & ordonnons que pour notredit Royaume, en *Languedoil* ait seulement six Généraux-Maistres de nos Monnoyes, & deux en la *Languedoc*; C'est à sçavoir, pour le *Languedoil*,

*Raoul Maillart.**Jean de La Fournaie.**Jean Reimond.**Berraut de Landes.**Achilles Baillet.**Benedict Du Gal.*Et pour le *Languedoc*,*Philippe Giffart.**Gilles Villet.*

& garderont bien à très-grande diligence que rien ne soit entrepris sur Nous par nos voisins ou sujets, sur le fait de nos Monnoyes; étant l'un des principaux droits Royaux.

^e Ce mot signifie icy, malversations, contraventions aux Ordonnances.

^f des.

(26) *Item.* Sur les fauçonneries qui se font dans lesdites Monnoyes, prennent bien garde lesdits Généraux-Maistres à ce que aucuns de nos voisins ou sujets n'entreprennent à faire autres Monnoyes qu'ils doivent.

(27) *Item.* Que les choses qui surviendront au fait desdites Monnoyes, & semblablement des remedes que lesdits Généraux-Maistres y adviseront, certifient souvent nostre Conseil, afin d'y pourvoir.

(28) *Item.* Que nuls Gardes de nosdites Monnoyes ne fassent Lieutenans: car par iceux Lieutenans, y pourroient entretenir moult de fraude; & s'il advenoit que aucuns fissent Lieutenans, qu'ils le fassent par le congé & advis desdits Généraux-Maistres qui en prennent serment, comme en tel cas appartient.

(29) *Item.* Voulons & ordonnons que pour notre Royaume, en le *Languedoil* ait seulement cinq Maistres de nos Eaux & Forests; c'est assavoir,

*Le Sire d'Agreville.**Thibaut de la Grange.**Lorquet de Coique.**Jean de Cuizée-de-Valiere.**Hector de Chartres.*

lesquels gardent & tiennent de point en point, sans enfreindre comment que ce soit, nos Ordonnances nouvellement faites sur le fait d'icelles Eaux & Forests, lesquelles leur seront baillées sous notre Seel; & soit adjoustée au *Vidimus* ou transcrit d'icelles, collationnées en la Chambre de nos Comptes, comme à l'original.

(30) *Item.* Lesdits Maistres de nos Eaux & Forests sachent & enquerent à grande diligence, quel nombre & quels Offices il y a sur le fait d'icelles Eaux & Forests, leur expérience, suffisance & gouvernement, de ce fassent bonnes informations, & icelles rapportent parlevers les Gens de notre Grand Conseil, & spécialement à notre amé & féal Chevalier Conseiller & Chambellan, le *Vicomte de Melun*, afin qu'il soit sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra.

(31) *Item.* Que tous les deniers des pescheries de nos Etangs, soient entièrement reservez, sans employer deniers en quelque usage que ce soit, mais que tant seulement en peuple pour iceux empoissonner, & ès réparations & œuvres de nos Etangs, qui se feront par l'ordonnance desdits Maistres de nos Eaux & Forests, chacun en pays dont il est chargé, jusques à ce que nosdits Etangs soient mis en valeur & estat convenable; & si surplus y a, qu'il soit rapporté en notredit Trésor.

Lesquelles Ordonnances dessus écrites & devisées, Nous voulons & mandons très-

étroitement estre tenuës & gardées & accomplices de point en point, selon leur forme & teneur, par tous ceux à qui il appartiendra, sans les enfreindre, ou faire chose au contraire par quelconque manière que ce soit : & afin qu'elles soient fermes & stables perpétuellement & à toujours, Nous avons fait mettre à ces Lettres notre Scel ordonné en l'absence du grand. *Donné en notre Chastel de Vernon, le premier jour du mois de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-huit, & le neuvième de notre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, ouquel estoient Messieurs les Ducs de Touraine & de Bourbon, le Connetable, & plusieurs autres. MONTAGU.

CHARLES VI.
au Château de Vernon, le 1. de Mars 1388.

(a) *Pouvoir donné au Prevôt de Paris, pour faire nettoyer les rues de cette Ville, & pour y faire entretenir le Pavé; avec une Commission pour faire reparer & entretenir les Ponts, Chemins & Chaussées étant dans l'étendue de la Vicomté & Prevôté de Paris.*

CHARLES VI.
à Vernon, le 1. de Mars 1388.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceuls qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme à nostre *Prevoist de Paris* seul & pour le tout, appartiengne pour Nous & doye appartenir à cause de son Office principalement & non à autre, la cure & le gouvernement de nostre bonne Ville de *Paris*, pour ycelle tenir & garder en telle & si bonne Justice, ordenance & policie de toutes choses, que ce soit à la loïenge de Dieu, à notre honneur, au bien & décoration de ladicté Ville, & à l'utilité de la chose publique, & Nous soïens acertenez souffisamment que en notre dicté Ville, a eu ou temps passé & encoures a plusieurs faultes notables ou gouvernement & estat d'icelle; mesmement ès pavemens des Chauciées qui y sont, lesquelz sont moult empiriez & telement décheuz en ruine & dommaginez, que en plusieurs lieux l'en ne peut bonnement aler à cheval ne à charroy sanz très-grans périlz & inconveniens; & sont les chemins des entrées des Portes de notredicté Ville si mauvaiz & telement dommaginez, empiriez & ^a affondrez en plusieurs lieux, que à très-grans périlz & paines l'en y peut admener les vivres & denrées pour le ^b gouvernement de notre peuple; & avecques ce, ycelle Ville a esté tenuë longtemps & encoures est si ^c orde & si plaine de ^d boës, fiens, gravoiz & autres ordures que chascun a lessié & mis communément devant son ^e huis, contre raison & contre les Ordenances de noz Prédécesseurs, que c'est grant horreur & très-grant desplaisir à toutes personnes de bien & d'honneur; & sont ces choses ou très-grant esclande, vitupere & deshonneur d'icelle Ville, & ou grant grief & préjudice des Créatures humaines demourans & fréquentans en notredicté Ville, qui par l'infeccon & punaisie desdictes boës, fiens & autres ordures, sont encouruës ou temps passé en griefs maladies, mortalitez & ^f enfermetez de corps, dont il Nous desplaist ^g forment, & non sans cause; savoir faisons que Nous considérans que en toutes les choses dessus dictes, si come exposé Nous a esté par plusieurs Gens de nostre Conseil & autres personnes notables, est très-grant besoing & necessité de mettre briefment provision & remede convenable, pour le bon gouvernement de nostre dicté Ville, à laquelle avons affection singuliere comme à celle qui est la principale & la plus notable de nostre Royaume, conlians à plain du sens, loyauté & bonne diligence de nostre amé & féal Chevalier & Conseillier *Jehan Seigneur de Folleville*, à présent nostre Prevoist de Paris, ycelui avons commiz, député & établi, & par ces Présentes commettons, députons & établissons pour & à pourveoir diligemment par toutes les meilleures voies & manieres que fait pourra estre bonnement, en toutes ces choses que nostredit Prevoist verra ou trouvera estre expédiens, necessaires & prouffitables pour le bien, honneur &

^a effondrez.
^b provisions.

^c orde, sale.
^d boës, excréments d'animaux.
^e porte.

^f infirmitiez.
^g forment.

NOTE.

(a) Livre Rouge vieil du Châtelet de Paris, folio 113. recto.

Avant ces Lettres, il y a : *Des Chauciées, Tome VII.*

Pons & Passages & Boës.

Ces Lettres ont esté imprimées d'après ce Registre, dans le quatrième Volume du Traité de la Police, p. 170.